

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 16 février 2017

M. Pierre Méthé
Directeur des affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec), H4Z 1A2

Objet : R-3867-2013 - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, Phase 3, sujet B – Dépôt du budget et précisions sur la participation du ROEE
N/D : 1001-099

Cher M. Méthé,

Conformément aux directives de la Régie au paragraphe 63 de sa décision D-2017-009 dans le dossier en rubrique, le ROEE dépose avec la présente son budget de participation et fournit des précisions sur la participation de l'intervenant en ce qui a trait au sujet B.

Le 23 novembre 2016, le ROEE dépose sa demande d'intervention à la phase 3 du dossier R-3867-2013.¹ Cette demande portait à la fois sur les sujets A et B, sous réserve toutefois du droit du ROEE de produire son budget de participation à la suite de du dépôt de la preuve de Gaz Métro relativement au sujet B.² La demande du ROEE comportait déjà une description relativement détaillée du traitement du sujet B qu'il proposait, ses conclusions et recommandations et la manière de présenter l'intervention envisagée.³ Le 14 décembre 2016, par sa décision D-2016-186 la Régie

¹ C-ROEE-0061.

² C-ROEE-0061, par. 9-13.

³ C-ROEE-0061, par 26, 31-35, 40, 43-44.

accorde notamment l'intervention du ROÉÉ portant sur les sujets A et B. Elle mentionne alors que la « Régie considère que les enjeux ciblés par l'ensemble des intervenants sont pertinents et en lien avec le sujet à traiter »⁴.

Le 20 janvier 2017, Gaz Métro dépose sa preuve sur le sujet B de la phase 3 du présent dossier. Suite à cela, le 1^{er} février 2017, la Régie rend la décision procédurale D-2017-009, dans laquelle elle reconnaît le statut d'expert à M. Paul Chernick⁵ pour l'ensemble de la phase 3 du présent dossier. Dans la même décision, la Régie retient l'interprétation du ROÉÉ que la phase B doit porter sur « la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau » et donc que la phase B ne doit pas uniquement porter sur seuil minimal de rentabilité à atteindre pour juger un projet acceptable⁶.

De plus, la Régie juge que la preuve du distributeur pour le sujet B de la phase 3 du présent dossier est incomplète⁷. Elle demande ainsi à Gaz Métro de compléter sa preuve en traitant des sujets suivants :

- la nature des projets envisagés, les clients (catégories, volumes et revenus) auxquels ils s'adressent, les taux de rentabilité espérés;
- le potentiel de densification futur associé aux projets envisagés, avec hypothèses à l'appui;
- la méthodologie permettant d'évaluer le potentiel de densification futur de chacun des projets envisagés;
- l'évaluation du risque spécifique à chacun des projets quant à son potentiel de réalisation et de densification;
- les critères de priorisation des projets et de recommandation de leur réalisation;
- l'impact des modifications proposées par le Distributeur sur la contribution des clients associée aux projets envisagés⁸.

La Régie demande également à Gaz Metro de présenter dans sa preuve complémentaire un bilan de ses plans de développement annuels de 2009 à 2016 pour ses projets de moins de 1,5 M\$, et ce, pour les marchés résidentiels, d'affaires et

⁴ R-3867-2013, Phase 3, D-2016-186, par. 54.

⁵ R-3867-2013, Phase 3, D-2017-009, par. 36.

⁶ R-3867-2013, Phase 3, D-2017-009, par. 51.

⁷ R-3867-2013, Phase 3, D-2017-009, par. 58.

⁸ R-3867-2013, Phase 3, D-2017-009, par. 61.

industriels. Il devra indiquer les volumes et les revenus initialement prévus, de même que les ajouts de volumes et de revenus en densification⁹.

Toujours dans la décision D-2017-009, la Régie demande aux intervenants reconnus dans le dossier de préciser eu égard au sujet B les sujets sur lesquels ils désirent intervenir, leur conclusion recherchée et la manière dont ils entendent faire valoir leur position ainsi que son budget de participation au plus tard le 16 février 2017¹⁰.

Par la présente, sans reprendre au long les indications déjà données à même sa demande d'intervention, le ROÉÉ tend de répondre à la demande de la Régie, toujours sous réserve de l'étude du complément de preuve dont la porter est indiquée par la Régie, mais qui ne serait produit qu'aujourd'hui.

Comme mentionné dans sa demande du 23 novembre 2016, le ROÉÉ entend mettre l'accent sur la nécessité de prendre en compte de l'émergence des technologies nouvelles, des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de la gestion de la demande et de la transition vers une économie de faible empreinte en carbone dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. Pour ce faire, le ROÉÉ entend démontrer que dans un contexte où le gouvernement du Québec veut diminuer les émissions de GES sur le territoire de manière importante¹¹ et que le gouvernement fédéral prévoit diminuer ses émissions de GES de 80 % d'ici 2050¹², la demande générale de gaz naturel risque de diminuer à long terme.

De plus, pour étayer ses conclusions, le ROÉÉ s'appuiera sur les recommandations de l'expert Chernick, et aussi notamment des analyses Bloomberg New Energy Finance¹³, du Carbon Tracker Initiative¹⁴ et l'International Energy Agency (IEA)¹⁵.

⁹ R-3867-2013, Phase 3, D-2017-009, par. 62.

¹⁰ R-3867-2013, Phase 3, D-2017-009, par. 63.

¹¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, « Québec adopte la cible de réduction de gaz à effet de serre la plus ambitieuse au Canada », 27 novembre 2015, en ligne, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.asp?no=3353>.

¹² Patrice Bergeron, *Le Devoir*, « Le Canada vise une réduction de 80% des GES », 18 novembre 2016, en ligne, <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/484958/le-canada-voudrait-reduire-de-80-ses-emissions-de-ges-d-ici-a-2050>.

¹³ BNEF, *Energy Outlook 2016: Powering a changing world*, 2016. En ligne, <https://www.bloomberg.com/company/new-energy-outlook/>

Le ROEÉ tendra à démontrer que sur le long terme, la demande en gaz naturel risque d'être modulée à la baisse dans la foulée des efforts de réduire l'empreinte carbone des clients de Gaz Métro. À court terme, les impacts sur l'utilisation du gaz naturel de cet engagement international et des choix de politiques énergétiques qui s'y rattachent risquent d'être faibles. Toutefois, lorsque vient le temps de considérer les coûts et la rentabilité d'une extension de réseau à laquelle Gaz Métro attribuerait une durée de vie de 40 ans, il est probable que les cibles de réduction de GES, les changements technologiques et l'évolution de la société viennent complètement transformé les habitudes de consommation d'énergie fossile sur le territoire. Dans ces circonstances, l'intervention du ROEÉ portera sur la validité de l'hypothèse selon laquelle la durée de vie effective d'une extension de réseau soit de 40 ans. À cet égard, le ROEÉ considère comme primordiales et est très intéressé par les demandes d'ajout de la Régie à la preuve du distributeur.

Dans une perspective plus générale, le ROEÉ note qu'au paragraphe 56 de la décision D-2017-009, la Régie communique sa vision de l'envergure et la rigueur de l'exercice à laquelle nous sommes conviés pour l'examen du sujet B :

« [56] La Régie considère que la preuve permettant d'examiner la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau doit couvrir l'ensemble des éléments, paramètres et hypothèses sur lesquels celle-ci repose. C'est dans cette optique qu'elle a jugé que les enjeux ciblés par les intervenants étaient pertinents. »

Dans ce contexte, à la lumière de l'article 5 LRÉ et des principes directeurs du Regroupement¹⁶, l'intervention du ROEÉ sur le sujet B se tardera sur les implications en matière de développement durable et environnemental de la méthodologie et du choix de projets que Gaz Métro mettra de l'avant dans son complément de preuve. Le ROEÉ tient en particulier à voir que la méthodologie et le choix de projets favorisent la densification, l'utilisation efficace du gaz naturel à des fins essentielles, l'appui du recours aux filières renouvelables et n'encourage pas l'étalement urbain et l'utilisation du gaz à des fins non essentielles.

¹⁴ Sussams, L., J. Leaton et T. Drew, 2015. « Lost in Transition : How the energy sector is missing potential demand destruction », Carbon Tracker Initiative, 125 p

¹⁵ IEA, Gas Medium term market report 2015, 142 p.

¹⁶ C-ROEÉ-0061, par 20.

Veillez noter que les conclusions et les recommandations finales du ROEÉ en ce qui a trait au sujet B seront formulées à la lumière de notre analyse et de la preuve des experts, des réponses aux DDRs et de la preuve à l'audience. Toutefois, le ROEÉ est en mesure de fournir ici nos conclusions et recommandations préliminaires en ce qui concerne le sujet B.

D'une part, le ROEÉ entend vérifier grâce à l'expertise de Monsieur Chernick si les scénarios de durée de vie effective moindre (par ex. de 30 ans ou 35 ans) permettraient de mieux représenter la réalité à venir du développement gazier au Québec et ainsi éviter que la clientèle future de Gaz Métro supporte les coûts d'extension de réseau sur une durée non représentative des activités de ladite extension.

D'autre part, à la lumière du complément de preuve, le ROEÉ fera des recommandations à la Régie de retenir une méthodologie de rentabilité des projets d'extension du réseau qui favorise la densification, l'utilisation efficace du gaz naturel à des fins essentielles et n'encourage pas l'étalement urbain et l'utilisation du gaz à des fins non essentielles.

En ce qui concerne la manière de faire valoir sa position, le ROEÉ aura recours aux services de M. Paul L. Chernick, déjà reconnu comme témoin expert aux fins de la phase 3 (sujets A et B)¹⁷ et de l'analyste M. Bertrand Schepper. Le ROEÉ se réserve aussi la possibilité de faire entendre des représentants de ses groupes membres concernant des sujets pour lesquels ils ont une connaissance particulière et utile du dossier à l'étude par la Régie.

Comme à son habitude, l'intervenant s'efforcera de collaborer avec d'autres groupes afin d'éviter les dédoublements, lorsque le ROEÉ et ceux-ci traitent des mêmes enjeux d'une manière similaire.

Le ROEÉ demande à la Régie de constater que l'intervention prévue pour le sujet B est campée dans l'intérêt des membres du Regroupement, annonce une participation ciblée et structurée et offre à la Régie des conclusions bien articulées.

Le ROEÉ joint à la présente demande son budget de participation relativement au sujet B conformément aux indications de la Régie au paragraphe 63 de la décision

¹⁷ D-2017-009, par. 35-37.

procédurale D-2017-009. Comme s'en doute la Régie, celui-ci sera sujet à changements selon l'importance de l'ajout de la preuve du distributeur et de son utilité à la preuve du ROEE. Par ailleurs, au chapitre de la participation à l'audience, le budget déposé ce jour est ajusté afin de refléter le nombre de jours d'audience désormais prévus pour le traitement du sujet A et du sujet B.

Le ROEE demande à la Régie de recevoir son budget de participation concernant le sujet B et fait valoir qu'il annonce des frais raisonnables et nécessaires dans les circonstances. À cet égard, notons que le tarif horaire demandé pour l'expert Chernick est plus important que celui du *Guide de paiement des frais des intervenants* (2012). Le ROEE réfère à ce sujet à sa demande d'intervention¹⁸ et à la décision D-2016-186¹⁹.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, M. Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/na
cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Gaz Métro
Dossiers réglementaires, Gaz Métro
Paul L. Chernick, Resource Insight, Inc.
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROEE

¹⁸ C-ROEE-0061 par. 49-.50.

¹⁹ C-ROEE-0061, par. 35.